

COMMUNE DE LA BAROCHE

Règlement d'organisation et d'administration

Table des matières

	Page
BASES LEGALES	5
DISPOSITIONS GENERALES	6
Art. 1 ^{er} Territoire et population	6
Art. 2 Terminologie	6
Art. 3 Attributions de la Commune	6
DISPOSITIONS COMMUNES	7
Art. 4 Organes de la Commune	7
Art. 5 Fonctions obligatoires	7
Art. 6 Diligence et discrétion	7
Art. 7 Responsabilité disciplinaire	7
Art. 8 Responsabilité civile	8
Art. 9 Droit d'initiative	8
LE CORPS ELECTORAL	8
Art. 10 Votations	8
L'ASSEMBLEE COMMUNALE	8
Art. 11 Droit de vote	8
Art. 12 Registre des votants	9
Art. 13 Epoque des assemblées	9
Art. 14 Mode de convocation	9
Art. 15 Objets à traiter	10
Art. 16 Attributions	10
a. Affaires matérielles	
Art. 17 b. Nominations	11
Art. 18 Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter	12

Art. 19	Examen du droit de vote	12
Art. 20	Délibérations	12
Art. 21	Clôture de la discussion par décision de l'Assemblée	13
Art. 22	Votation ; conditions et procédure	13
Art. 23	Mode de votation	13
Art. 24	Majorité déterminante	13
Art. 25	Mode d'élection	14
Art. 26	Obligation de se retirer pour les décisions	14
Art. 27	Procès-verbal	15

L'ASSEMBLEE BOURGEOISE 15

Art. 28	Assemblée bourgeoise	
---------	----------------------	--

LES AUTORITES COMMUNALES 16
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 29	Énumération	16
Art. 30	Éligibilité	16
Art. 31	Représentation des minorités	16
Art. 32	Incompatibilité en raison de la fonction	16
Art. 33	Incompatibilité en raison de la parenté	17
Art. 34	Obligation de se retirer	17
Art. 35	Obligations générales	17
Art. 36	Secrétaire	17

CONSEIL COMMUNAL 17

Art. 37	Composition et durée des mandats	17
Art. 38	Attributions générales	18
Art. 39	Attributions particulières	18
Art. 40	Dépenses imprévues	20
Art. 41	Séances	20
Art. 42	Quorum, votations et élections	20

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL 20

Art. 43	Président du Conseil communal	20
Art. 44	Vice-Président du Conseil communal	21
PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE		21
Art. 45	Président de l'Assemblée communale	21
Art. 46	Vice-président de l'Assemblée communale	21
LES COMMISSIONS PERMATENTES		21
Art. 47	Dispositions communes	21
Art. 48	Enumération	22
Art. 49	Commission bourgeoise du village de Charmoille	22
Art. 50	Commission d'estimation	22
Art. 51	Commission de l'eau potable et des eaux usées	23
Art. 52	Commission d'école	23
Art. 53	Commission des finances	23
Art. 54	Commission des cimetières	23
Art. 55	Commission des chemins	23
LES COMMISSIONS SPECIALES		23
Art. 56	Nomination, éligibilité, situation juridique	23
VERIFICATION DES COMPTES		24
Art. 57	Vérification des comptes	24
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES COMMUNAUX		24
Art. 58	Généralité	24
Art. 59	Mise au concours	24
Art. 60	Secrétaire communal	24
Art. 61	Caissier communal	25
Art. 62	Préposé à l'agence communale AVS	25
Art. 63	Réunion des tâches	25
Art. 64	Corps enseignant	25
Art. 65	Service technique et administratif	25
Art. 66	Fontainier, concierge, cantonnier	25

Art. 67	Inspecteur des constructions	25
Art. 68	Limite d'âge	26
DISPOSITIONS DIVERSES		26
Art. 69	Dispositions pénales	26
Art. 70	Droit de recours	26
Art. 71	Entrée en vigueur	26
CERTIFICAT DE DEPOT		27

Bases légales

- Code Civil suisse (RS 210)
- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)
- Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Décret sur les communes (RSJU 190.111)
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)
- Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- Loi d'introduction du Code Civil suisse (RSJU 211.1)
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)
- Loi d'impôt (RSJU 641.11)
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (RSJU 641.543.1)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire Population

Article 1

La Commune mixte de La Baroche, comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.

Attributions

Article 3

Les attributions de la commune sont :

¹ La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :

- a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
- b) l'organisation des votations et élections ;
- c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts et des pâturages, service de défense contre l'incendie et de secours, etc.) ;
- d) l'administration des tutelles, la surveillance des fondations et autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
- f) les écoles ;
- g) l'aménagement local ;
- h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
- i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées, le recyclage ou l'élimination des déchets urbains et autres déchets ;
- j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
- k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.

² L'administration financière de la commune et de la bourgeoisie de Charmoille.

³ Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Organes de la commune

Article 4

Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral
- b) l'Assemblée communale
- c) l'Assemblée bourgeoise de Charmoille
- d) les autorités (Conseil communal et commissions permanentes)
- e) les fonctionnaires communaux

Fonctions obligatoires

Article 5

¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou la vice-présidence de l'assemblée communale ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans, s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 de la loi sur les communes (ci-après : LCo).

² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

³ La démission doit être présentée par écrit au moins 3 mois à l'avance. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et discrétion

Article 6

¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité disciplinaire

Article 7

¹ Selon la gravité de leur faute, le Conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues à l'article 34 et 35 LCo.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

**Responsabilité
civile**

Article 8

¹ Les fonctionnaires, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (article 36 LCo).

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Article 9

¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

² Le Conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'Assemblée communale qui suit.

³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'Assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

III. LE CORPS ELECTORAL

Votations

Article 10

Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal.

IV. L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Droit de vote

Article 11

¹ Ont droit de prendre part à l'Assemblée communale et d'y voter :

- a) les Suisses, âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ;
- b) les étrangers, âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis 30 jours.

² Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

**Registre des
votants**

Article 12

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoise.

**Epoque des
assemblées**

Article 13

¹ L'Assemblée communale se réunit ordinairement :

- a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux ;
- b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'Assemblée communale.

² Des Assemblées communales extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du Conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.

³ Les Assemblées communales extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible, mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

⁴ Les Assemblées communales seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

**Mode de
convocation**

Article 14

¹ L'Assemblée communale est convoquée par le Conseil communal au moins 7 jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.

² Dans les cas urgents, la convocation à l'Assemblée communale peut se faire par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'Assemblée communale.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

Article 15

¹ L'Assemblée communale ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

² Une Assemblée communale convoquée en application de l'article 13 alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil communal, pour décision, à une Assemblée communale ultérieure.

Attributions :

a) Affaires matérielles

Article 16

¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'Assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécutions prévues dans les règlements ;
2. l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
3. la création et la suppression de poste permanent à plein emploi ; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
4. L'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription ainsi que l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
5. l'adoption du budget et la fixation des taux d'impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
6. l'approbation de tous les comptes communaux ;
7. la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
8. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à la charge de la commune ;
9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 10'000.- ou que la dépense périodique dépasse CHF 4'000.- ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF 10'000.- et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 LCo ;
11. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède CHF 20'000.- ou que la dépense périodique dépasse CHF 10'000.- ;

Voir arrêté
d'approbation
du 20.09.2011

Modifié
1.9.26

Modifié
1.9.26

12. le vote de crédits supplémentaires :

- a) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins CHF 10'000.-. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits ;
- b) en cas de dépassements de crédits d'engagements pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins CHF 20'000.-.

13.a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse CHF 20'000.- et CHF 20'000.- en cas de vente.

b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'Assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée de CHF 10'000.- ;

*modifié
1.9.26* 14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF 10'000.- ;

15. l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence du juge civil du tribunal de première instance ou lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 10'000.- pour les actions de droit administratif et qu'une action immédiate du Conseil communal n'est pas nécessaire, d'autre part, la décision de procéder à des expropriations ;

16. l'ouverture ou la fermeture de classes d'écoles existantes ;

17. la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés communaux.

² Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7 à 10 sont de la compétence du Service des communes ; il en va de même pour le chiffre 11 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

b) nominations

Article 17

L'Assemblée communale nomme les scrutateurs et, le cas échéant, le président et le secrétaire extraordinaire pour l'Assemblée communale en cas d'absence du titulaire.

**Direction des
délibérations, ordre et
présentation des
objets à traiter**

Article 18

¹ Le président ou le vice-président de l'Assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'Assemblée communale n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le Conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'Assemblée communale avec un rapport écrit ou oral et une proposition du Conseil communal ou d'une commission.

³ L'Assemblée communale décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

⁴ Les dossiers relatifs aux objets à traiter seront soumis avant l'Assemblée communale, pour examen, au président de l'Assemblée communale.

**Examen du droit
de vote**

Article 19

¹ Après l'ouverture de l'Assemblée communale, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'Assemblée communale est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue, sont autorisées après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées par le président à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Article 20

¹ Après qu'il ait été rapporté par les organes pré-consultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'Assemblée communale ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole. En règle générale, la même personne ne peut s'exprimer plus de deux fois sur le même objet.

⁴ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'Assemblée communale.

⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière troublent les délibérations demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'Assemblée

Article 21

Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré-consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation : conditions et procédure

Article 22

¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'Assemblée communale est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré-consultative.

³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droits soulèvent des objections contre le mode de votation, l'Assemblée communale décide.

⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation

Article 23

¹ Il est voté au scrutin ouvert, (à mains levées) à moins que le dixième des ayants droit présents à l'Assemblée communale ne demande le scrutin secret.

² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité déterminante

Article 24

¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.

² Au cas où deux amendements opposés obtiendraient le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Mode d'élection

Article 25

A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes

- 1) le président communique les propositions du conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions;
- 2) les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal;
- 3) chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire;
- 4) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer;
- 5) la validité de l'opération étant reconnue, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président;
- 6) les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs;
- 7) après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le président tire au sort;
- 8) pour le surplus, sont applicable les dispositions du règlement communal sur les élections.

Obligation de se retirer pour les décisions

Article 26

¹ Les participants à l'Assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1, LCo.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Article 27

¹ Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'Assemblée communale. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'Assemblée communale, le nom du président et du secrétaire, le nombre des ayants droit présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de quinze jours suivant l'Assemblée communale. Il sera déposé au secrétariat communal et publié sur le site internet à l'intention des citoyennes et des citoyens qui désirent le consulter.

³ Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine Assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci.

⁴ L'Assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

⁵ Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

⁶ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut, prendre en tout temps, connaissance des procès-verbaux des Assemblées communales au secrétariat communal.

V. L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

Assemblée bourgeoise

Article 28

¹ L'Assemblée bourgeoise comprend les bourgeoises et les bourgeois qui sont domiciliés dans le village de Charmoille de la commune de La Baroche et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² Dans la forme prescrite à l'article 14, le Conseil communal convoque une Assemblée bourgeoise.

³ L'Assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

⁴ Le Secrétaire communal tient le procès-verbal.

⁵ Un représentant du Conseil communal assiste à l'Assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ L'Assemblée bourgeoise statue sur :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte ;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie ;
- c) le consentement à donner à des décisions communales ou du Conseil communal au sens de l'article 109, alinéa 2, LCo.

⁷ Les articles 18 à 26 du présent règlement concernant la procédure s'appliquent aux délibérations et votations de l'Assemblée bourgeoise.

⁸ Le Conseil communal exécute les décisions de l'Assemblée bourgeoise.

VI. LES AUTORITES COMMUNALES

DISPOSITIONS GENERALES

Enumération

Article 29

¹ Les autorités communales sont le Conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Eligibilité

Article 30

¹ Sont éligibles dans toutes les autorités, les Suisses, hommes et femmes, jouissant du droit de vote dans la commune.

² Comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation des minorités

Article 31

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité en raison de la fonction

Article 32

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- a. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;
- b. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité ;

² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de

vice-président de l'Assemblée communale sont incompatibles.

**Incompatibilité en
raison de la parenté**

Article 33

¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- a. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
- b. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
- c. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^{ème} degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

**Obligation de se
retirer**

Article 34

¹ Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une Assemblée communale.

² Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales

Article 35

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Article 36

Le Secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

VII. LE CONSEIL COMMUNAL

**Composition et durée
des mandats**

Article 37

¹ Le Conseil communal se compose de 7 membres, le maire y compris.

² Le Conseil communal est élu pour la durée de la législature. Le Maire et les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles deux fois.

³ Il désigne son vice-maire au début de chaque année pour une durée d'un an.

Attributions générales Article 38

¹ Le Conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales et cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune.

Le Conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'Assemblée communale.

³ Le Conseil communal représente la commune envers les tiers. Son maire et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

Attributions particulières

Article 39

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. la police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile et d'approvisionnement économique du pays ;
3. les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
4. la haute surveillance du service de l'action sociale dans le cadre de ses compétences ;
5. la surveillance des constructions, des routes et du service de défense contre l'incendie et de secours ;
6. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
7. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
8. les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la Loi d'introduction du Code civil suisse, RSJU 211.1 ;
9. la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune ;
10. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
11. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'Assemblée communale ne soit pas compétente ;
12. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;

Modifié
1.9.26

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 10'000.— ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 4'000.— par an ;

Modifié
1.9.26

14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 10'000.— ;

15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas CHF 20'000.— ou que la dépense périodique ne dépasse pas CHF 10'000.— par an ;

Modifié
1.9.26

16. les constructions et les dépenses non prévues au budget lorsqu'il s'agit d'un montant égal ou inférieur à CHF 10'000.-- ;

17. la nomination des membres des commissions communales et intercommunales, des fonctionnaires, des délégués et des employés, pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;

18. la surveillance des fonctionnaires et employés de la commune ; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes ; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de services, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la LCo ;

19. a) la fixation des traitements des fonctionnaires et des employés communaux conformément au statut du personnel ;

b) la fixation des traitements et des indemnités dues aux membres d'autorités ;

20. l'acceptation de la démission des membres des autorités communales, des fonctionnaires ainsi que des employés de la commune ;

21. les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales en matière de santé et de salubrité publique, en particulier par la loi sanitaire. Dans ce cadre, il surveille notamment l'alimentation en eau potable et prend les mesures propres à empêcher ou écarter tous les faits nuisibles à la santé publique dans la commune ;

22. le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;

23. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, pour autant que l'Assemblée communale ou un fonctionnaire communal ne soit pas compétent, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation ;

24. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le maire et le secrétaire du Conseil communal.

Dépenses imprévues

Article 40

Pour les dépenses imprévues du compte de fonctionnement, le Conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de CHF 25'000.— par exercice comptable.

Séances

Article 41

¹ Le Conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le maire. Elle peut aussi être demandée par 3 membres du Conseil communal.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal.

Quorum, votations et élections

Article 42

¹ Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le maire a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour du scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil communal le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'Assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.

**VIII. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Président du Conseil
Communal**

Article 43

¹ Le président du Conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi d'introduction du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale suisse ou par d'autres actes législatifs.

**Vice-président du
Conseil communal**

Article 44

Le vice-président du Conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le maire.

**IX. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

**Président de
l'Assemblée
communale**

Article 45

¹ Le président de l'Assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

² Il signe valablement pour l'Assemblée communale conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Le président de l'Assemblée communale est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil communal, en lien avec les décisions prises par l'Assemblée communale.

⁴ Le président de l'Assemblée communale est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible deux fois.

**Vice-président de
l'Assemblée
communale**

Article 46

¹ Le vice-président de l'Assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

² Le vice-président de l'Assemblée communale est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible deux fois.

X. LES COMMISSIONS PERMANENTES

**Dispositions
communes**

Article 47

¹ Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature par le Conseil communal, sauf dispositions légales contraires, sur proposition des partis politiques. Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables selon les résultats obtenus lors de l'élection du Conseil communal.

² Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, le secrétaire communal tient le procès-verbal. Les membres du Conseil communal font partie d'office de la commission relative à leur dicastère.

³ En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil communal qui s'appliquent par analogie.

⁴ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le Conseil communal.

⁵ Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable, au sein des commissions, des localités composant la commune.

Enumération

Article 48

Les commissions permanentes sont :

- la commission bourgeoise du village de Charmoille
- la commission d'estimation
- la commission de l'eau potable et des eaux usées
- la commission d'école
- la commission des finances
- la commission des cimetières
- la commission des chemins

Commission bourgeoise du village de Charmoille

Article 49

¹ La commission bourgeoise est composée de 5 membres nommés par le Conseil communal sur proposition de l'Assemblée bourgeoise. Elle est nommée pour la durée de la législature.

² Elle est composée uniquement des citoyennes et des citoyens bourgeois domiciliés dans le village de Charmoille. Le Conseil communal sera représenté au sein de la commission par un membre ayant, si possible, la qualité de bourgeois.

³ La commission se constitue elle-même en vertu de l'article 46 alinéa 2 du règlement d'organisation.

⁴ Elle est un organe consultatif. Le Conseil communal lui soumet tous les cas en relation avec l'administration et la gestion des biens bourgeois, en particulier en ce qui concerne les terrains (achats, ventes, estimation de parcelles).

⁵ Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle peut, le cas échéant, requérir pour certaines affaires l'avis de l'Assemblée bourgeoise.

Commission d'estimation

Article 50

¹ La commission communale d'estimation se compose de 3 membres.

² Son mode d'élection, la durée de ses fonctions et ses attributions sont fixées dans le règlement sur les impôts.

³ Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil communal peut renforcer temporairement la commission en y adjoignant 2 à 4 autres membres.

**Commission de l'eau
potable et des eaux
usées**

Article 51

¹ La commission se compose de 5 membres.

² Elle veille à une utilisation rationnelle et économique des ressources, au bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et usées, des réservoirs d'eau potable et des stations d'épuration des eaux usées et à l'information à la population selon les règlements en vigueur. Elle établit l'ordre des priorités des travaux de réfections et en étudie le coût à l'intention du Conseil.

Commission d'école

Article 52

¹ La commission d'école se compose de 7 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi et l'ordonnance scolaire. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

**Commission des
Finances**

Article 53

¹ La commission des finances se compose de 5 membres plus le caissier communal qui y participe avec voix consultative.

² Elle traite des questions financières et de développement économique que lui soumet le Conseil communal ou qu'elle étudie spontanément à son intention.

**Commission des
cimetières**

Article 54

¹ La commission des cimetières est composée de 5 membres.

² Son mode d'élection, la durée de ses fonctions et ses attributions sont fixées dans le règlement sur les inhumations et cimetière.

**Commission des
chemins**

Article 55

¹ La commission des chemins est composée de 7 membres.

² Son mode d'élection, la durée de ses fonctions et ses attributions sont fixées dans le règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins.

XI. COMMISSIONS SPECIALES

**Nomination, éligibilité,
situation juridique**

Article 56

¹ Il est loisible à l'Assemblée communale et au Conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à ces commissions spéciales.

² La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

³ S'agissant des incompatibilités, les prescriptions établies pour le Conseil communal sont applicables par analogie aux membres des

commissions spéciales.

XII. VERIFICATION DES COMPTES

Vérification des comptes

Article 57

¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le Conseil communal.

² La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Conseil communal à l'intention de l'Assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (Article 40 et 44 du décret sur l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

³ La société fiduciaire, respectivement les employés à qui elle confie la vérification des comptes communaux, doit être neutre et indépendante

XIII. LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES COMMUNAUX

Généralité

Article 58

Les employés communaux sont nommés par le Conseil communal sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée

Mise au concours

Article 59

Les fonctions communales permanentes ou à temps partiel font l'objet d'une mise au concours public.

Secrétaire communal

Article 60

¹ Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres fonctionnaires n'ont pas été désignées pour cela. Il rédige la correspondance ainsi que tous les autres documents dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents.

² Il administre les archives de la commune et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant que ceux-ci puissent être conservés aux archives.

³ Les attributions, devoirs et charges du secrétaire communal sont précisées dans un cahier des charges approuvé par le Conseil communal.

⁴ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre de l'administration ou de l'exécutif désigné à cet effet par le Conseil communal tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera

pour la commune et le Conseil communal à la place du secrétaire.

Caissier communal

Article 61

¹ Le caissier communal administre, conformément aux instructions du Conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil communal ou son maire ;

² Le Conseil communal précise les attributions liées à cette fonction dans un cahier des charges qui est remis à l'intéressé lors de son entrée en fonction.

³ Le caissier communal fournit un cautionnement de CHF. 15'000.--.

⁴ En cas d'empêchement passager du caissier communal, un membre de l'administration ou de l'exécutif désigné à cet effet par le Conseil communal assumera la fonction de caissier communal.

Préposé à l'agence communale AVS

Article 62

¹ Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

² L'agent communal AVS est nommé par le Conseil communal.

Réunion des tâches

Article 63

Les fonctions du secrétariat, de la caisse et de l'agence communale AVS peuvent être réunies.

Corps enseignant

Article 64

Les droits et les obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

Service technique et administratif

Article 65

¹ Le Conseil communal engage le personnel à plein temps ou auxiliaire nécessaire à la bonne marche de la commune; cet engagement est effectué dans le cadre des disponibilités budgétaires et des crédits acceptés par l'Assemblée communale.

Fontainier, concierge, cantonnier

Article 66

Les attributions des employés communaux sont fixées dans un cahier des charges établi par le Conseil communal.

Inspecteur des constructions

Article 67

L'inspecteur des constructions est le chef du dicastère des constructions. Il procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

Limite d'âge

Article 68

Les fonctionnaires à plein temps ou auxiliaires cessent obligatoirement leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

XIV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales

Article 69

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de CHF 5'000.— au plus.

² Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droit de recours

Article 70

Les articles 56 à 66 LCo du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 71

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée et son approbation par le Gouvernement.

² Il abroge toutes dispositions contraires ainsi que les anciens règlements d'organisation des communes suivantes :

Asuel	04.07.1986
Charmoille	10.01.1986
Fregiécourt	03.10.1986
Miécourt	30.01.1987
Pleujouse	22.08.1988

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de La Baroche, le 18 mai 2011.

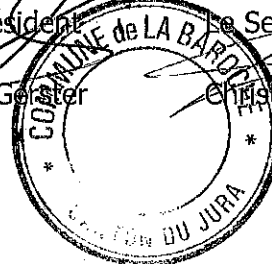
ASSEMBLEE COMMUNALE DE LA BAROCHE

Le Président

Le Secrétaire

Alain Gerster

Christian Gerber



CERTIFICAT DE DEPOT

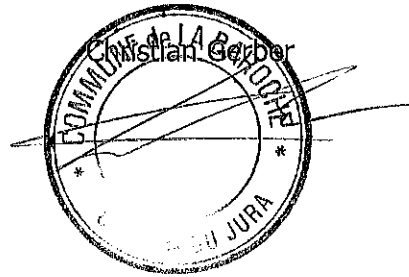
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 18 mai 2011

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Miécourt le 6 juillet 2011

Le Secrétaire communal



491

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE DE LA BAROCHE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation de la commune de La Baroche, adopté par l'assemblée communale le 18 mai 2011, est approuvé avec la modification suivante :

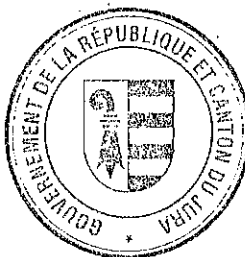
Article 16, alinéa 1, chiffre 4, nouvelle teneur :

⁴ L'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières;

Art. 2. ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de La Baroche;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **20 SEP. 2011**

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

COMMUNE DE LA BAROCHE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE DE LA BAROCHE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de La Baroche le 18 mai 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 20 septembre 2011.

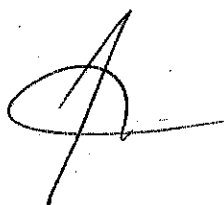
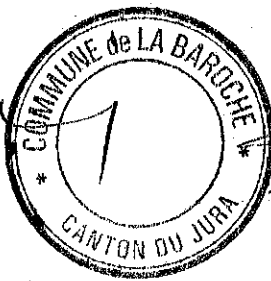
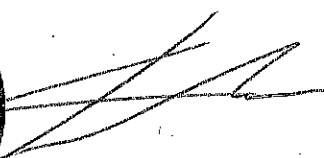
Réuni en séance du 17.10.2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.11.2011.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Secrétaire :



COMMUNE DE LA BAROCHE

Route Principale 64 - 2947 Charmoille

Secrétariat communal
Tél. 032/462.26.17
secretariat@labaroche.ch

Caisse communale
Tél. 032/462.10.64
recette@labaroche.ch

IBAN CH90 3000 0001 1074 5346 8
www.labaroche.ch

Modification du règlement d'organisation et d'administration

Attribution du ressort de l'Assemblée communale

Anciens chiffres, al.1 de l'article 16

9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 10'000.– ou que la dépense périodique dépasse CHF 4'000.– ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF 10'000.– et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 LCo ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF 10'000.– ;

Nouveaux chiffres, al.1 de l'article 16

9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 20'000.– ou que la dépense périodique dépasse CHF 10'000.– ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF 20'000.– et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 LCom ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF 20'000.– ;

Attribution du ressort du Conseil communal

Anciens chiffres article 39

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 10'000.– ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 4'000.– par an ;
14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 10'000.– ;

16. les constructions et les dépenses non prévues au budget lorsqu'il s'agit d'un montant égal ou inférieur à CHF 10'000.-- ;

Nouveaux chiffres article 39

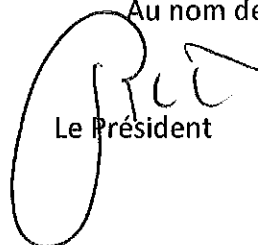
13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 20'000.— ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 10'000.— par an ;

14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 20'000.— ;

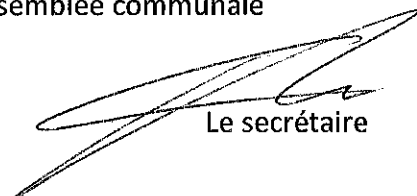
16. les constructions et les dépenses non prévues au budget lorsqu'il s'agit d'un montant égal ou inférieur à CHF 20'000.-- ;

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de la Baroche du 19 mai 2026

Au nom de l'Assemblée communale



Le Président



Le secrétaire

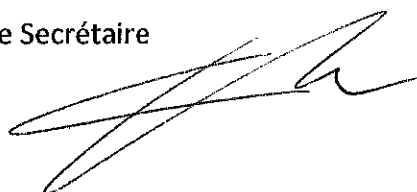
Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification du règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée du 19 mai 2026

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Baroche, le 15. 6. 2026

Le Secrétaire



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 16 ET 39 DU
REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE LA
BAROCHE**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

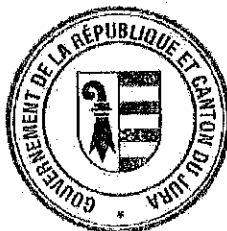
arrête :

Article premier La modification des articles 16 et 39 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de La Baroche, adoptée par l'assemblée communale le 19 mai 2026, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de La Baroche ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 30 JUIN 2026

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111

COMMUNE MIXTE DE LA BAROCHE

ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Les modifications du règlement susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de La Baroche le 19 mai 2026, ont été approuvées par le Gouvernement de la République et Canton du Jura 20 juin 2026.

Réuni en séance du 01.09.26, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 01.09.2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :

